

**PV DE DESACCORD SUR LE VOLET SALARIAL  
DE LA NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE 2022  
France Télévisions**

France Télévisions représentée par Madame LE FOUEST Béatrice, en qualité de Directrice des Parcours Professionnels et de la Diversité,

et

les Organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise : CFDT, CGT, FO, SNJ, se sont rencontrées lors de 5 réunions, en date des 16 mai, 30 mai, 22 juin et 30 juin et 12 juillet 2022 ont engagé des négociations sur le volet salarial de la NAO, en application des articles L 2242-1 et suivants du code du travail.

Des documents chiffrés ont été communiqués et examinés lors de la première réunion.

Dans le cadre des réunions suivantes, un projet d'accord a été proposé et modifié pour tenir compte des échanges intervenus. Au terme des discussions, les organisations syndicales ayant manifesté leur intention de ne pas signer ce texte, les parties sont convenues d'établir un procès-verbal de désaccord.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les propositions des parties, en leur dernier état, et les mesures que l'employeur entend appliquer de manière unilatérale sont mentionnées ci-après.

**Article 1 – Propositions de la Direction**

Les dernières propositions de la Direction figurent dans le projet d'accord joint en annexe.

**Article 2 – Propositions des Organisations syndicales**

**SNJ**

Amélioration du pouvoir d'achat de l'ensemble des salariés de France Télévisions constitue d'environ 5% par :

- Augmentation des minimas garantis sur lesquels sont calculées les primes d'ancienneté : 6% pour les journalistes et 5% pour les PTA
- Prolongation jusqu'à 40 ans du calcul de la prime d'ancienneté PTA et métiers artistiques.
- Instauration de 2 nouveaux paliers pour les journalistes pour 35 années d'ancienneté professionnelle (29%) et 40 années d'ancienneté professionnelle (32%).
- Augmentation substantielle de l'enveloppe salariale
- Mise en œuvre d'un plan spécifique pour les journalistes de la filière reportage, victimes d'un blocage dans le déroulement de leur carrière

**CFDT**

- Mesure d'augmentation générale.
- Revalorisation des indemnités kilométriques, des frais de repas (indemnités et TR) ainsi que des frais de mission
- Ajout de paliers d'ancienneté pour les salariés,
- Repositionnement automatique des journalistes qui ont 15 ans d'ancienneté en JS et 20 ans d'ancienneté en GR
- Revalorisation des primes d'intérim
- Mesures de rattrapage des disparités salariales.
- Analyse de la situation salariale des personnels administratifs comparée à celle des techniciens.
- Transparence dans l'attribution des primes « exceptionnelles » et « de performance »
- Abondement par FTV des plans PEE PERCOL.
- Renégociation à venir de l'accord « mobilité durable » (dit « plan vélo »)

**FO**

- Garantir à chaque salarié de pouvoir monétiser jusque 12 jours de CET en 2022

- Garantir une augmentation de salaire pour que chaque salarié soit à minima à 90% de la courbe de tendance dans son groupe de qualification
- Porter à 2% l'augmentation de salaire pour les intermittents, pigistes, sans oublier les salaires des grilles Artistiques non CDI
- Instituer en comité de salaire la comparaison des salaires des collaborateurs en 6S sur la courbe de tendance du groupe 5

➤ **Augmentation indexée sur l'inflation 2022, soit 5% du :**

- barème de l'indemnité kilométrique
- forfait de repas de zone de résidence
- plafond de remboursement repas de Zone 2 dans l'Hexagone
- plafond de remboursement repas en Zone 2 pour l'Outre-Mer
- du montant 2 repas plafonnés
- du forfait découché
- du Ticket restaurant
- de la prime pour un Cadre d'Exploitation Technique (CET)

➤ **Prime Télématin :**

Depuis 20 ans, la prime Télématin n'a pas été revalorisée, FO propose d'appliquer une revalorisation de 15% (Inflation 10% sur 10 ans +5% de 2022).

➤ **Revalorisation des primes matinales (selon le taux ci-dessus)**

- PFM de 23 euros à 26,45 euros,
- PFM de 46 euros à 52,90 euros,
- PFM de 20 euros à 23 euros

**CGT**

Sur le plafonnement du CET à 5 jours pour financer une mesure générale, le CGT alerte qu'un bon nombre de salariés seront contraints de prendre leurs congés qu'ils ne pourront pas poser sur le CET. Quid des remplacements.

- Mesure générale au moins équivalente à l'inflation
- Augmentation des minimas au niveau de l'inflation
- Mesures égalité professionnelle, handicap et résorption des disparités
- Ecart par rapport à la médiane à limiter de 95% à 105% (et non 90-110%).
- Obtenir la liste de l'ensemble du personnel pour les comités des salaires
- Revaloriser les frais de mission (repas, hébergement)
- La répartition des salariés présents ces 3 dernières années en fonction de s'ils ont reçu ou non une mesure salariale sur la période
- Instaurer une indemnité repas ou, au moins, petit déjeuner pour les équipes qui tournent en matinale à l'extérieur.
- Revaloriser l'indemnité de 20 € accordée aux journalistes au forfait jours qui travaillent en nocturne (ex-Soir 3, maintenant 23 heures de France info). Extension à tous les journalistes sur le 23 heures de France Info et sur la prépa nocturne de Télé matin.

**Article 3 – Mesures unilatérales appliquées par la Direction, au titre de l'année 2022, à défaut d'accord NAO**

**Article 3.1 – Rappel des éléments conduisant à une évolution « inéluctable » de la Rémunération Moyenne des Personnels en Place (RMPP)**

Compte tenu de l'effet report sur 2022, des évolutions salariales individuelles et collectives constatées en cours d'année 2021, de l'augmentation naturelle des primes d'ancienneté des collaborateurs de France télévisions liée au vieillissement, la rémunération moyenne des personnels en place (RMPP) évolue mécaniquement de **+0,50%**.

### **Article 3.2 – Autres évolutions prévisionnelles en 2022**

La variation prévisionnelle de la masse salariale versée au titre de la part variable 2022 sur objectifs 2021 représente une évolution de **+0,05%** de la RMPP.

En parallèle, l'impact des mesures de revalorisation consécutives au comblement des postes vacants ainsi qu'à l'accompagnement des modifications de structure organisationnelles est estimé à **+0,28%** de la RMPP.

### **Article 3.3 – Mesures salariales collectives**

#### **Pour mémoire Dispositif collectif de rémunération - Intéressement**

Conformément à l'Accord cadre sur le déploiement du projet d'entreprise de France Télévisions du 7 mai 2019 et afin de reconnaître et de valoriser la contribution de l'ensemble des salariés aux résultats et aux performances de l'entreprise au cours de la période 2020/2022, France Télévisions a signé le 28 août 2020 un Accord d'Intéressement.

Au titre de l'année 2021, l'entreprise a versé une prime d'intéressement d'un montant global de **3 026 795 €** réparti entre les bénéficiaires.

#### **Mesure générale de pouvoir d'achat**

L'Entreprise, désireuse de préserver le pouvoir d'achat de ses salariés dans un contexte de reprise d'inflation consacrera une enveloppe de **6 800 000 € bruts**, soit **1,20%** de la RMPP, à l'augmentation du salaire. Cette mesure est soumise à la signature de l'Avenant n°18 à l'accord collectif d'entreprise du 28 mai 2013 – Plafonnement de l'alimentation du CET 2022.

Tout salarié (à l'exclusion des salariés hors grilles) ayant au moins 3 mois d'ancienneté continue au 1<sup>er</sup> janvier 2022 se verra octroyer une revalorisation de son salaire de base dans les conditions décrites ci-dessous :

Salaire inférieur ou égal à 2500 euros bruts mensuels	1 200 € bruts annuels
Salaire compris entre 2501 et 3000 euros bruts mensuels	1 100 € bruts annuels
Salaire compris entre 3001 et 3500 euros bruts mensuels	800 € bruts annuels
Salaire compris entre 3501 et 4000 euros bruts mensuels	700 € bruts annuels
Salaire supérieur à 4001 euros bruts mensuels	600 € bruts annuels

Cette mesure interviendra en paie **de septembre 2022** et comptera dans le calcul des mesures individuelles au titre du PARSI 2022.

Aussi, seuls les salariés qui ont un contrat ouvert avec l'entreprise au moment de la mise en paie bénéficieront de cette mesure.

### **Article 3.4 - Mesures individuelles au choix**

#### **a) - Taux minimal de revalorisation applicable en 2022**

Le taux minimal de revalorisation du salaire de base applicable aux mesures individuelles au choix au titre de 2022 est fixé à 2% et au moins égal à 3% du salaire annuel brut minimum garanti conventionnellement par l'entreprise toutes catégories confondues (PTA, emplois artistiques, Journalistes<sup>1</sup>), soit **625 € bruts annuels** arrondis au centime supérieur.

<sup>1</sup> \*Soit 20 817 € annuels bruts au 31/12/2021

BLF RA

## **b) - Enveloppe et modalités générales de répartition**

Un budget de **3 700 000 €** représentant environ **0,65%** de la RMPP est alloué afin d'attribuer des mesures individuelles au choix.

La répartition de ce budget entre les différentes directions s'opère pour moitié au prorata des effectifs, l'autre moitié étant répartie entre ces mêmes directions au prorata de la masse salariale.

Dans le cadre de l'accord en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, l'entreprise souhaite s'assurer d'une répartition équitable des mesures individuelles entre les femmes et les hommes de manière à ce que celle-ci reflète la proportion des effectifs de chaque sexe dans l'entreprise. De même, la direction s'engage à ce que la distribution des mesures entre revalorisations individuelles et promotions s'opère de manière équitable entre les femmes et les hommes.

Enfin, dans le respect de l'accord pour la promotion de l'insertion, du maintien dans l'emploi et de l'évolution de carrière des personnes en situation de handicap du 24 février 2021, la direction veillera à ce que le pourcentage de bénéficiaires de mesures individuelles parmi les travailleurs handicapés soit équivalent à celui constaté pour l'ensemble de leurs collègues PTA ou journalistes.

Les mesures individuelles au choix ont pour date d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## **c) - Estimation du pourcentage de bénéficiaires des mesures**

Considérant :

- 1- le taux minimal de revalorisation applicable en 2022 et l'obligation d'un pourcentage de bénéficiaires au moins égal à 33% de l'effectif sous CDI présent au 1<sup>er</sup> janvier 2022
- 2- la mise en œuvre des mesures garanties à 5 ans

L'enveloppe allouée aux mesures individuelles au choix doit permettre de revaloriser les salaires de l'entreprise dans les proportions ci-dessous :

- PTA et salariés relevant d'un emploi artistique :
  - au minimum 33% de bénéficiaires, conduisant à un taux moyen de revalorisation du salaire de base des bénéficiaires de +2,8%
  - ✓ étant précisé que l'enveloppe pourrait être répartie sur un plus grand nombre de bénéficiaires et conduire à un taux moyen d'attribution inférieur
- Journalistes :
  - au minimum 33% de bénéficiaires, conduisant à un taux moyen de revalorisation du salaire de base des bénéficiaires de +2,9%
  - ✓ étant précisé que l'enveloppe pourrait être répartie sur un plus grand nombre de bénéficiaires et conduire à un taux moyen d'attribution inférieur
- Parmi les bénéficiaires, pour les journalistes relevant de la filière reportage, 20% au moins des journalistes concernés devront se voir accorder une promotion fonctionnelle en Journaliste spécialisé ou en Grand Reporteur ou un passage sur un changement de palier au sein de la fonction Grand Reporteur.
- Par ailleurs, les journalistes rédacteur reporteur et reporteur d'images ayant 15 ans dans la profession et les journalistes spécialisés ayant 20 ans dans la profession seront prioritaires parmi les bénéficiaires d'une promotion fonctionnelle.

*BLF* RA

YR *BD*

### **Article 3.5 – Mesures de résorption des écarts de salaires**

A l'occasion de la mise en œuvre de l'accord en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et l'accord NAO signé par les organisations syndicales en 2021, la direction a résorbé une grande majorité des écarts de salaire. En 2022, elle souhaite poursuivre dans ce sens et s'engage à résorber l'écart de salaire de tous les salariés qui se situeraient au 1<sup>er</sup> janvier 2022 sous la barre des 90% de la courbe de tendance.

A ce titre, elle dédie une enveloppe prévisionnelle de **550 000 €** à la résorption de tout écart constaté, sans objectivité, soit **+0,10% de la RMPP**. Cette mesure ne rentre pas dans le calcul de la garantie individuelle à 5 ans, n'intègre pas le calcul des 33% de mesures à atteindre au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et sera mise en œuvre avant la mesure de pouvoir d'achat.

### **Article 3.6 – Dispositif de primes exceptionnelles et de primes d'intérim**

Dans le contexte d'importantes transformations que traverse France télévisions, et au regard de la dernière feuille de route dont les projets d'entreprise et réorganisation sont nombreux, le dispositif de primes d'intérim et de primes exceptionnelles renforcé déjà l'an passé reste le même en 2022, soit une enveloppe de **1 300 000 €** représentant un glissement neutre de la masse salariale par rapport à la dépense de l'année 2021.

Ce dispositif de primes ne rentre pas dans le calcul de la garantie individuelle à 5 ans et n'intègre pas le calcul des 33% de mesures à atteindre au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **Article 3.7 – Grilles de rémunération applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

En application de l'accord collectif d'entreprise du 28 mai 2013 révisé par avenant N° 16 du 16 juin 2021, les minima des grilles de rémunération applicables aux collaborateurs PTA, salariés relevant d'un emploi artistique ainsi qu'aux journalistes sont revalorisés de **1,20%** en 2022. L'impact de cette mesure est estimé à **+0,06%** de la RMPP. Cf. Annexes

### **Article 3.8 – Barèmes applicables aux alternants et aux CDD de droit commun**

Les barèmes des alternants en vigueur sont revalorisés de **+1,20%** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les salariés sous contrat à durée déterminée de droit commun bénéficient également de l'augmentation des grilles des salariés permanents.

### **Barème d'indemnités pour favoriser l'accès à l'alternance de publics prioritaires**

(Étudiants en situation de handicap ou boursiers, école Alpha de l'INA)

Pour les apprentis et les contrats de professionnalisation, Journalistes et PTA, dont la région de formation est différente de celle du lieu d'affectation sont actées les indemnités suivantes :

- **Frais de transport**
  - Entre le lieu de formation et d'affectation : prise en charge d'un aller/retour par session de formation en train à hauteur de 100% et prise en charge de la carte jeune SNCF ou de son renouvellement
  - Pendant la formation : remboursement des titres de transport à hauteur de 80% pendant 6 mois sur présentation des titres de transports originaux
- **Frais d'hébergement**
  - Forfait maximum de 610 € / mois sur présentation de justificatifs de location / sous location

### **Article 3.9 – Barèmes applicables aux pigistes**

Les barèmes des piges en vigueur sont revalorisés de **+1,20%** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.  
Cf. Annexes

RA

**Article 3.10 – Barèmes applicables aux cachetiers de la radiodiffusion Outre-mer et cachetiers TV COM**

Les barèmes applicables aux cachetiers de la radiodiffusion Outre-mer et cachetiers TV COM sont revalorisés de **+1,20%** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022. Cf. Annexes

**Article 3.11 – Evolution globale de la RMPP en 2022**

L'ensemble des mesures salariales mises en œuvre en application du présent accord conduit à une évolution prévisionnelle de la RMPP 2022 de **+2,84%**.

**Article 3.12 – Conclusion de l'accord et formalités de dépôt**

Le présent accord est conclu avec les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise dans les conditions de majorité prévues à l'article L2232-12 du Code du travail et pour une durée déterminée d'un an.

Il sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise et fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par l'article L 2242-6 du Code du travail.

Fait à Paris, le 18 juillet 2022

**Pour la société France Télévisions** représentée par :

Béatrice LE FOUEST



Pour les Organisations Syndicales :

**Pour la CFDT** représentée par : Yvonne Roehrig, DSC



**Pour la CGT** représentée par:

**Pour FO** représentée par : Bruno DEMANGE, DSC



**Pour le SNJ** représenté par: Raoul Advocat - DSC



## ANNEXES

### GRILLE DE REMUNERATION DES PTA AU 01/01/2022 (après l'augmentation des minimas de 1,20%)

Catégorie	Groupe de Classification	Libellé du groupe de classification	Mini hors PV 2022
Cadre supérieur	11	Cadre Supérieur 3	58 819 €
	10	Cadre Supérieur 2	47 661 €
	9	Cadre Supérieur 1	39 787 €
Cadre	8	Cadre 4	37 701 €
	7	Cadre 3	33 530 €
	6	Cadre 2	32 226 €
	5	Cadre 1	30 923 €
Technicien / Maîtrise / Technicien Supérieur	4	Technicien /Supérieur	26 542 €
	3	Technicien / Maîtrise	24 196 €
Ouvrier / Employé	2	Ouvrier / Employé 2	22 631 €
	1	Ouvrier / Employé 1	21 067 €

RA

**GRILLE DE REMUNERATION DES METIERS ARTISTIQUES  
 AU 01/01/2022 (après l'augmentation des minimas de +1,20%)**

<b>GROUPE</b>	<b>Libellé de l'emploi</b>	<b>Salaire annuel brut minimal hors primes d'ancienneté 2022</b>
<b>A1</b>	<b>Adjoint au Producteur (trise) Artistique</b>	<b>32 330 €</b>
<b>A1</b>	<b>Animateur (trise) radio</b>	<b>32 330 €</b>
<b>A1</b>	<b>Animateur (trise) / Présentateur (trise) TV</b>	<b>32 330 €</b>
<b>A1</b>	<b>Programmeur (trise) Radio</b>	<b>32 330 €</b>
<b>A2</b>	<b>Directeur (trise) Photo</b>	<b>37 544 €</b>
<b>A3</b>	<b>Producteur (trise) Artistique</b>	<b>41 717 €</b>
<b>A3</b>	<b>Réalisateur (trise) d'habillage et d'autopromotion</b>	<b>41 717 €</b>
<b>A3</b>	<b>Réalisateur (trise) d'émission</b>	<b>41 717 €</b>

Béatrice LE FOUES

RA

**GRILLE DE REMUNERATION DES JOURNALISTES**  
**AU 01/01/2022 (après l'augmentation des minimas de +1,20%)**

NIVEAU	Filière reportage / contenus d'information	Filière édition / coordination	Filière encadrement	Salaires minimaux annuels bruts hors prime d'ancienneté
1	Journaliste stagiaire			27 043 €
2	Journaliste rédacteur reporter			34 657 €
3	Journaliste reporter d'images			35 707 €
4	Journaliste bilingue			39 383 €
	Journaliste spécialisé - reportage			
	Journaliste spécialisé - images			
	Journaliste spécialisé			
		Secrétaire de rédaction		
		Chef d'édition		
5	Grand Reporteur palier 1			43 059 €
		Coordinateur des échanges nationaux et internationaux		
			Adjoint au Chef d'un service d'information	
6	Envoyé spécial permanent			45 684 €
		Responsable d'édition palier 1		
7	Grand Reporteur palier 2			47 248 €
		Responsable d'édition palier 2		
			Chef d'un service d'information palier 1	
			Rédacteur en chef adjoint palier 1	
8	Grand Reporteur palier 3			49 360 €
			Chef d'un service d'information palier 2	
			Rédacteur en chef adjoint palier 2	
9	Grand Reporteur palier 4			51 459 €
			Rédacteur en chef palier 1	
10	Grand Reporteur palier 5		Rédacteur en chef palier 2	53 561 €

**GRILLE GENERALE D'EVOLUTION DE CARRIERE DES PTA AU 1ER JANVIER 2022  
(après l'augmentation des minimas de +1,20%)**

GROUPE DE CLASSIFICATION		POSSIBILITES D'EVOLUTION DE CARRIERE								
		GRILLE A		GRILLE B		GRILLE C		GRILLE "SPECIALISE"		
		ACCES		CONFIRME		MAITRISE		EXPERTISE		
		Niveau de classification	salaire annuel brut minimal hors prime d'ancienneté	Niveau de classification	salaire annuel brut minimal hors prime d'ancienneté	Niveau de classification	salaire annuel brut minimal hors prime d'ancienneté	Libellé du groupe	Niveau de classification	salaire annuel brut minimal hors prime d'ancienneté
1		1A	21067	1B	21738	1C	24568			
	2 spécialisé	Accès ouvert aux salariés occupant un emploi ou un poste relevant du groupe 1						2 spécialisé	2S	28459
2		2A	22631	2B	23353	2C	26396			
	3 spécialisé	Accès ouvert aux salariés occupant un emploi ou un poste relevant du groupe 2						3 spécialisé	3S	30579
3		3A	24196	3B	24968	3C	28223			
	4 spécialisé	Accès ouvert aux salariés occupant un emploi ou un poste relevant du groupe 3						4 spécialisé	4S	32699
4		4A	26542	4B	27391	4C	30965			
	5 spécialisé	Accès ouvert aux salariés occupant un emploi ou un poste relevant du groupe 4						5 spécialisé	5S	33330
5		5A	30923	5B	31914	5C	36082			
	6 spécialisé	Accès ouvert aux salariés occupant un emploi ou un poste relevant du groupe 5						6 spécialisé	6S	38841
6		6A	32226	6B	33261	6C	37605			
	7 spécialisé	Accès ouvert aux salariés occupant un emploi ou un poste relevant du groupe 6						7 spécialisé	7S	43578
7		7A	33530	7B	34607	7C	39128			
	8 spécialisé	Accès ouvert aux salariés occupant un emploi ou un poste relevant du groupe 7						8 spécialisé	8S	45354
8		8A	37701	8B	38914	8C	44002			
	9 spécialisé	Accès ouvert aux salariés occupant un emploi ou un poste relevant du groupe 8						9 spécialisé	9S	50996
9		9A	39787	9B	47370	9C	54800			
	10 spécialisé	Accès ouvert aux salariés occupant un emploi ou un poste relevant du groupe 9						10 spécialisé	10S	57800
10		10A	47661	10B	54800	10C	59350			
11		11A	58819	11B	67640	11C	73260			

Barème des piges  
Applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2022 après l'augmentation des minimas 1,20%

NIVEAU	Piges journalières hors ancienneté	prime d'ancienneté	Piges journalières ancienneté comprise
Applicable aux pigistes dont l'ancienneté carte de presse et/ou entreprise est comprise entre 1 et moins de 5 ans	173,11 €	0%	173,11 €
Applicable aux pigistes dont l'ancienneté carte de presse et/ou entreprise est comprise entre 5 et moins de 10 ans	173,11 €	5%	181,77 €
Applicable aux pigistes dont l'ancienneté carte de presse et/ou entreprise est comprise entre 10 et moins de 15 ans	173,11 €	10%	190,42 €
Applicable aux pigistes dont l'ancienneté carte de presse et/ou entreprise est comprise entre 15 et moins de 20 ans	173,11 €	15%	199,08 €
Applicable aux pigistes dont l'ancienneté carte de presse et/ou entreprise est comprise entre 20 et moins de 25 ans	173,11 €	20%	207,73 €
Applicable aux pigistes dont l'ancienneté carte de presse et/ou entreprise est comprise entre 25 et moins de 30 ans	173,11 €	23%	212,93 €
Applicable aux pigistes dont l'ancienneté carte de presse et/ou entreprise est supérieure à 30 ans	173,11 €	26%	218,12 €

Barème des Cachetiers Radiodiffusion Outre-mer  
au 1er septembre 2022 après l'augmentation des minimas de 1,20%

Fonctions	Barème	
Producteur délégué d'émission de la radiodiffusion	à l'heure d'antenne	36,86 €
Adjoint au Producteur	à l'heure d'antenne	29,48 €
Intervenant concepteur ou collaborateur d'émission ou de production		
(sans que la prestation de moins d'une heure soit inférieure à 11,20€)	à l'heure d'antenne	29,48 €
Agent spécialisé d'émission	A la journée	61,42 €
Présentateur	à l'heure d'antenne	15,72 €
Animateur	à l'heure d'antenne	36,86 €
Annonceur	à l'heure d'antenne	15,72 €
Téléphoniste d'émission	à l'heure d'antenne	11,49 €
Intervenant spécialisé	à l'heure	12,09 €
	<i>(dans la limite de 3H)</i>	
	à la demi-journée	42,99 €
	à la journée	73,69 €
Intervenant technique	à l'heure	11,49 €
	à la demi-journée	36,86 €
	à la journée	61,42 €

### Barème des Cachetiers TV COM

Applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 après l'augmentation des minimas de +1,20%

Fonctions	Barème	
Producteur artistique de télévisions*	à la journée	98,26 €
Intervenant concepteur ou Collaborateur Spécialisé d'émission ou de production	à la journée	73,68 €
Adjoint au Producteur	à la journée	79,83 €
Agent spécial d'émission	à la journée	61,41 €
Présentateur	à la journée	73,68 €
Animateur	à la journée	98,26 €
Intervenant spécialisé	à la journée	73,68 €
Intervenant technique	à la journée	61,41 €

\* Un abattement est appliqué en cas de :

- cumul avec un ou d'autres emplois,
- partage de l'emploi de producteur.

RA